



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques  
Bureau biodiversité nature et paysage

**ARRÊTÉ N°110/2018/DDT DU 05 MARS 2018**  
**portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses dans**  
**le cadre de comptages de gibier de nuit**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges,

VU l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement (article 11 bis),

VU l'arrêté préfectoral n°23/18 du 2 janvier 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges,

VU la décision en date du 16 février 2018 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départemental des territoires des Vosges,

VU la demande présentée le 14 février 2018 par l'office national des forêts (ONF), agence Vosges-Ouest, en vue d'être autorisé à utiliser des sources lumineuses pour effectuer des comptages de gibier de nuit,

VU la note technique relative aux opérations de comptages aux phares établie conjointement entre l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et la fédération nationale des chasseurs,

VU l'avis favorable émis par la fédération départementale des chasseurs des Vosges (FDCV) lors de la réunion de l'observatoire départementale de suivi de l'équilibre faune-flore du 14 février 2018,

VU la consultation du 23 février 2018 auprès du service départemental de l'ONCFS (SD-ONCFS),

**CONSIDÉRANT** la nécessité de dénombrer annuellement certains gibiers pour ajuster les prélèvements compte tenu des objectifs de densités fixés ou en vue de restaurer si nécessaire les populations,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 11 bis de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 susvisé, l'autorité administrative peut délivrer des autorisations particulières aux fins d'effectuer des opérations de comptages,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre des comptages, la délégation à des tiers doit être réservée aux personnes habilitées et nominativement citées ou autorisées par arrêté préfectoral,

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Les agents amenés à intervenir au cours de l'opération de comptage, objet de la demande organisée par les services de l'ONF, en concertation avec le SD-ONCFS, la FDCV, le centre régional de la propriété forestière (CRPF) et les communes forestières (COFOR) des Vosges, sont autorisés dans le cadre de cette mission à utiliser des sources lumineuses pour effectuer des comptages de nuit de cervidés, sur les sous-massifs cynégétiques **5B, 5C, 5D et 4A**, en vue du recensement annuel des populations de cervidés sur le circuit suivant :

- **Circuit n°9** (Ban d'Harol) : communes de Charmois l'Orgueilleux, Escles, Harol, Vioménil,
- **Circuit n°11** (Darney Nord) : communes de Belrupt, Bonvillet, Darney, Escles, Hennezel, Jersonville, Lerrain, Vioménil,
- **Circuit n°12** (Darney Sud) : communes de Attigny, Claudon, Darney, Hennezel, Martinville, Montureux-sur-Saône, Regneville,
- **Circuit n°14** (Ville-sur-Illon) : communes de Ville-sur-Illon, Escles, Lerrain, Harol, Pierrefite.

**Les dates retenues pour les comptages sont en mars à partir de 20h30 : les 6, 9, 20, 23 mars 2018, report éventuel le 26 mars 2018, en cas de nécessité imposée par les conditions météorologiques.**

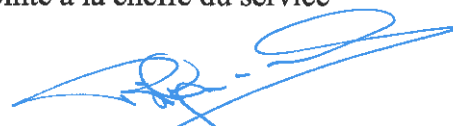
**Articles 2** : Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation pourront se faire aider, dans le cadre de l'exécution matérielle de ces opérations officielles de recensement et sous leur entière responsabilité, par des personnes de leur choix qui seront habilitées à faire usage en leur présence et à leurs côtés, de sources lumineuses. A titre exceptionnel, et uniquement pour une journée déterminée, en cas d'empêchement majeur d'une des personnes désignées dans l'arrêté ou si plusieurs circuits de recensement sont prévus sur la zone de comptage concernée et nécessitent l'emploi de plusieurs véhicules, celle-ci pourra, sous son entière responsabilité, déléguer à deux personnes de son choix par circuit (le responsable du circuit et une seconde personne) qui seront seules habilitées à faire usage des sources lumineuses nécessaires à la bonne réalisation des opérations de comptage (soit deux phares maximum par véhicules). L'imprimé spécifique, devra être complété et présenté, le cas échéant, à tout agent chargé du contrôle des opérations.

**Article 3** : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé. Tout véhicule participant à l'opération doit être équipé d'un gyrophare homologué émettant de la lumière jaune orangée.

**Article 4 :** Les maires des communes concernées, le centre opérationnel de la gendarmerie (COG) ainsi que le SD-ONCFS, devront faire l'objet d'une information préalable 24 heures à l'avance.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'ONF, le président de la FDCV, le chef du SD-ONCFS, le CRPF, les COFOR, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Pour la cheffe du service de l'environnement et des risques  
L'adjointe à la cheffe du service



Hélène BILQUEZ

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*